

Préambule

Toutes les dénominations de fonction s'entendent au féminin et au masculin. Par souci de confort de lecture, les statuts sont rédigés au masculin.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Constitution et Nom

1. Le Parti « Le Centre Lancy » (ci-après le Parti) est constitué en association organisée conformément aux articles 60 et ss du Code civil suisse.
2. Le siège du Parti est à Lancy.

Article 2 Rapports avec le Parti genevois

1. Le Parti est un parti local au sens du chapitre IV des statuts du Parti « Le Centre » du canton de Genève (ci-après le Parti genevois).
2. Un délégué de la Présidence du Parti genevois peut assister de plein droit à l'Assemblée générale du Parti, conformément aux statuts cantonaux.

Article 3 Buts et principes

1. Le Parti a pour but d'agir dans la vie publique pour le respect, la promotion de la dignité humaine d'après les principes de solidarité et de subsidiarité. Il promeut sa doctrine et ses objectifs.
2. Il fonde son action sur le respect des principes démocratiques, du fédéralisme, de l'Etat de droit, de la justice et de la laïcité.
3. Il garantit la liberté d'entreprendre et favorise les conditions de développement d'une économie durable et créatrice d'emplois, pour offrir une chance d'épanouissement pour tous.

Chapitre II Membres

Article 4 Adhésion

1. Toute personne physique qui désire adhérer au Parti fait acte de candidature par la signature d'une demande d'adhésion adressée au Président du Parti qui la transmet au Comité.
2. Le Comité accepte ou refuse la demande d'adhésion qui lui a été adressée et en informe le Secrétariat général du Parti genevois.
3. Est membre du Parti toute personne physique qui a fait acte de candidature et dont la candidature a été acceptée par le Comité.
4. Sont membres cotisants du Parti toutes les personnes physiques qui y adhèrent et paient leur cotisation annuelle.

Article 5 Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd :
 - a. par la démission notifiée, par écrit ;
 - b. par l'adhésion à un autre parti politique ;
 - c. par l'acte de candidature sur une liste différente de celle du Parti ;
 - d. par le décès du membre.
2. Le non-paiement de la cotisation peut entraîner la perte de qualité de membre.
3. Le Parti constate la perte de qualité de membre et en informe l'intéressé ainsi que le secrétariat général du Parti genevois.

Article 6 Exclusion

1. Tout membre peut être exclu pour justes motifs, par l'assemblée générale, sur préavis du Comité.
2. L'exclusion est notifiée par écrit à l'intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours adressé au Comité directeur du Parti genevois.

Article 7 Fichier

Le secrétariat général du Parti genevois tient et contrôle la liste des membres et des membres cotisants avec l'aide du Secrétaire du Parti.

Chapitre III Organes

Section I Généralités

Article 8 Énumération

1. Les organes du Parti sont :
 - a. l'Assemblée générale
 - b. le Comité
 - c. le Conseil politique
 - d. le Comité électoral
 - e. les vérificateurs aux comptes.
2. Seuls les membres cotisants du Parti peuvent être élus au Comité, au Conseil politique et au Comité électoral.

Section II L'Assemblée générale

Article 9 Rôle

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du Parti.

Article 10 Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont de :

- a. élire les membres du Comité ;
- b. élire les membres du Bureau (président, vice-président, trésorier, secrétaire) ;
- c. élire les délégués au Parti genevois ainsi que les délégués suppléants ;
- d. désigner les vérificateurs aux comptes ;
- e. voter les modifications des statuts ;
- f. fixer le montant des cotisations sur préavis du Comité ;
- g. approuver les comptes et le budget ;
- h. prendre connaissance des rapports du Comité, du Comité électoral et du Comité politique, du chef de groupe et des groupes de travail ;
- i. donner décharge au Comité ;
- j. approuver le rapport du trésorier et des vérificateurs aux comptes et leur donner décharge ;
- k. décider de la politique générale et plus particulièrement des prises de position du Parti lors de votations et élections municipales ;
- l. commenter et approuver le programme politique municipal proposé par le comité électoral ;
- m. désigner les candidats présentés par le Parti aux élections communales sur préavis du Comité électoral ;
- n. se prononcer sur les relations et accords avec tout autre parti ou groupement politique au niveau communal ;
- o. demander la création d'un groupe de travail ;
- p. voter la dissolution du Parti.

Article 11 Composition

1. L'Assemblée générale se compose de tous les membres cotisants.
2. Les autres membres peuvent y participer, sans droit de vote.

Article 12 Convocation

1. L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par année, et aussi souvent que cela est nécessaire à la bonne marche de l'Association.
2. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans le premier semestre de l'année civile, pour procéder aux élections statutaires ainsi qu'à l'approbation des états financiers. Elle est convoquée par le Comité.
3. La convocation et l'ordre du jour fixé par le Comité doivent être envoyés aux membres au minimum dix jours à l'avance, sous forme écrite.
4. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Président à la demande soit du Comité, soit d'un cinquième des membres cotisants de l'Association. La convocation est envoyée sous forme écrite à chaque membre au minimum dix jours à l'avance, sauf cas exceptionnel. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 13 Propositions individuelles

1. Tout membre peut faire des propositions individuelles qui seront traitées en Assemblée générale, à moins que le Comité juge ces propositions manifestement irrecevables.
2. Pour être traitée, cette proposition individuelle doit parvenir au président, sous forme écrite, au plus tard cinq jours avant le jour de la tenue de l'Assemblée générale.

Article 14 Délibérations

1. Chaque membre cotisant ne dispose que d'une seule et unique voix par vote ; le vote par procuration est prohibé.
2. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. Les articles 43 et 44 sont réservés.
3. Le président ne prend pas part aux votes si ce n'est pour départager les voix en cas d'égalité de voix.
4. Le vote a lieu à main levée, à moins que le tiers des membres cotisants présents ne demande un vote à bulletin secret.
5. Les membres cotisants présents peuvent demander le huis clos ; si celui-ci est accepté par la majorité des membres cotisants présents lors du vote, seuls les membres cotisants pourront participer aux délibérations et ces-derniers sont tenus au secret des délibérations.

Section III Le Comité

Article 15 Désignation et rôle

1. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une année.
2. Le Comité est l'organe directeur du Parti.
3. Il veille à la saine gestion de l'Association.

Article 16 Compétences

Les compétences du Comité sont, notamment, de :

- a. diriger le Parti et expédier les affaires courantes ;
- b. définir la politique du Parti, notamment en promouvant l'émergence de propositions conformes aux valeurs du Parti ;
- c. se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- d. présider et convoquer l'Assemblée générale ;
- e. établir le budget et les comptes de l'Association ;
- f. établir les rapports annuels du président et du trésorier ;
- g. établir les rapports et les documents requis par le Parti genevois et par l'administration cantonale ou communale ;
- h. représenter le Parti auprès d'autres groupements politiques, associatifs et médias ;
- i. collaborer avec le Parti genevois ;

- j. veiller à développer une collaboration avec les autres sections communales, dans le but de défendre des intérêts communs ;
- k. proposer et soumettre le règlement financier qui fixe, notamment, le montant des cotisations, le montant des contributions des élus et des représentants dans les commissions et autres organismes officiels à l'Assemblée générale ;
- l. entretenir des rapports suivis avec les milieux associatifs de la Commune de Lancy ;
- m. maintenir un lien régulier avec les élus du Parti ;
- n. organiser les Comités électoraux, chargés de préparer les listes et les campagnes ;
- o. désigner les candidats du Parti aux commissions et autres organismes officiels ;
- p. proposer des candidatures aux élections cantonales et fédérales ;
- q. décider la création de groupes de travail et leur dissolution ;
- r. désigner le secrétaire politique, conformément à l'article 24 ;
- s. désigner le responsable de la communication, conformément à l'article 18 ;
- t. désigner des responsables des groupes de travail, conformément à l'article 37.

Article 17 Composition

1. Le Comité est composé :
 - a. des membres du Bureau, soit :
 - le président
 - le ou les deux vice(s)-président(s)
 - le secrétaire
 - le trésorier
 - b. des membres présents du fait de leurs fonctions publiques, soit :
 - le chef de groupe des élus municipaux en fonction ;
 - le(s) conseiller(s) administratif(s) en fonction ;
 - c. du responsable de la communication élu conformément à l'article 18 ;
 - d. des responsables de groupe de travail, conformément à l'article 37 ;
 - e. du secrétaire politique, conformément à l'article 24 ;
 - f. des membres élus par l'Assemblée générale.
2. Le Comité peut inviter toute personne qu'il juge utile à participer à ses travaux, avec voix consultative.

Article 18 Élections

1. Tout membre peut faire acte de candidature ou proposer une candidature pour l'un des postes du Comité, idéalement en envoyant une candidature au Président au plus tard 5 jours avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire.
2. Toute candidature doit être motivée, idéalement sous forme écrite exposant les raisons de la candidature ainsi que les compétences ou expériences pertinentes du candidat. Idéalement, cette motivation est transmise au Comité dans le même délai.
3. Les dossiers de candidature seront transmis aux membres par le Comité aussitôt que possible.
4. Le responsable de la communication est proposé par le Comité lors de sa réunion précédant l'Assemblée générale ordinaire, pour un mandat de 1 an. Il est élu par l'Assemblée générale.
5. En cas de démission ou de révocation, un remplaçant doit être désigné par le Comité lors de la réunion suivante, pour la durée restante du mandat.
6. Les mandats sont renouvelables.

Article 19 Convocation

1. Le Comité se réunit sur convocation du président ou du secrétaire du Parti et aussi souvent que les affaires le commandent. Il doit, en outre, se réunir sur demande écrite de 5 de ses membres.
2. La convocation est accompagnée d'une proposition d'ordre du jour. La convocation est valablement adressée aux membres sous forme écrite.

Article 20 Délibérations

1. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix exprimées.
2. Le président ne prend pas part aux votes si ce n'est pour départager les voix.

Section IV Le Conseil politique

Article 21 Désignation et rôle

1. Le Conseil politique est un organe consultatif du Parti.
2. Le Conseil politique peut faire des propositions à l'adresse du Comité.

Article 22 Compétences

Les compétences du Conseil politique sont, notamment, de

- a. proposer des orientations stratégiques au Comité ;
- b. formuler des avis sur la ligne politique et les prises de position du Parti ;
- c. suivre et analyser le travail des élus municipaux du Parti pour assurer la cohérence avec la politique définie par le Parti ;
- d. maintenir le lien entre le Parti et ses représentants élus ;
- e. faire des propositions d'objets à défendre au Conseil municipal, ainsi que préparer des positions à défendre dans le cadre d'initiatives ou de référendums ;
- f. favoriser les échanges et la collaboration avec les partis alliés ;
- g. représenter le Parti lors de discussions interpartis, sur mandat du Comité ;
- h. être consulté sur toute question d'orientation politique, de stratégie électorale ou de communication politique.

Article 23 Composition

1. Le Conseil politique est composé :
 - a. du président du Parti ;
 - b. du ou des vice-présidents ;
 - c. du secrétaire politique ;
 - d. des membres présents du fait de leurs fonctions publiques, soit :
 - les élus municipaux en fonction ;
 - le(s) conseiller(s) administratif en fonction ;
 - les députés du Centre au Grand Conseil domiciliés sur la commune de Lancy ;
 - le(s) conseiller(s) d'État du Centre domicilié(s) sur la commune de Lancy ;
 - les parlementaires fédéraux du Centre domiciliés sur la commune de Lancy ;
 - e. des anciens magistrats à un exécutif lancéen domiciliés sur la commune de Lancy.
2. Le Conseil politique peut inviter toute personne qu'il juge utile à participer à ses travaux avec voix consultative.

Article 24 Élections

1. Le secrétaire politique est proposé par le Comité et élu par l'Assemblée générale ordinaire, pour un mandat de 1 an.
2. Les mandats sont renouvelables.
3. Le Comité peut, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer le mandat du secrétaire politique en cas de manquement à ses devoirs ou de comportement incompatible avec les intérêts du Parti.
4. En cas de démission ou de révocation, un remplaçant doit être désigné par le Comité lors de la réunion suivante, pour la durée restante du mandat.
5. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 25 Convocation

1. Le Conseil politique se réunit sur convocation du président ou du chef de groupe et aussi souvent que les affaires le commandent. Il doit, en outre, se réunir sur demande écrite du Comité ou d'un cinquième des membres cotisants de l'Association.
2. La convocation est accompagnée d'une proposition d'ordre du jour. La convocation est valablement adressée aux membres sous forme écrite.

Section V Le Comité électoral

Article 26 Constitution et mission

Le Comité institue, pour chaque campagne électorale municipale, un Comité électoral chargé de préparer, organiser, conduire et exécuter l'ensemble des opérations relatives à la campagne, sous réserve des compétences réservées à l'Assemblée générale et au Comité.

Article 27 Composition

1. Le Comité électoral est composé, de plein droit, du président du Parti, du secrétaire du Parti, du trésorier, du chef de groupe des élus municipaux, ainsi que du ou des candidats au Conseil administratif présenté(s) par le Parti, lorsqu'il y a lieu.
2. Il comprend en outre jusqu'à six membres supplémentaires nommés par le Comité sur dossier motivé, afin que le Comité électoral compte au maximum dix membres.
3. Le Comité électoral peut inviter toute personne qu'il juge utile à participer à ses travaux, avec voix consultative.

Article 28 Compétences et responsabilités

Les compétences du Comité électoral sont, notamment, de

- a. organiser, coordonner et mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à la préparation et à la conduite de la campagne électorale ;
- b. préparer, le projet de programme électoral, la liste des candidats, ainsi que les propositions d'alliances ou d'ententes électorales ;
- c. soumettre, le projet de programme, la liste des candidats et les propositions d'alliances ou d'ententes électorales au Comité pour préavis, puis à l'Assemblée générale pour approbation ;
- d. assurer, après validation par l'Assemblée générale, la publication, la diffusion et la mise en œuvre des éléments précités dans le cadre de la campagne ;
- e. organiser et superviser les actions de communication, notamment la conception des visuels, la gestion des impressions, la distribution des supports et la tenue des événements ou manifestations ;
- f. collaborer, dans le cadre de son mandat, avec le Comité, le Conseil politique, les élus municipaux, les autres sections du Centre et, le cas échéant, avec des partis alliés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Assemblée générale requise pour tout engagement du Parti ;
- g. veiller au respect des règles, principes et décisions du Parti dans l'accomplissement de sa mission.

Article 29 Fonctionnement et relations

1. Le Comité électoral se réunit aussi souvent que nécessaire pour remplir sa mission.
2. Il organise librement la répartition interne des tâches, dans le respect de la ligne politique, des principes et des règles du Parti.
3. Le Comité électoral rend compte régulièrement de son activité au Comité, qui peut, en tout temps, demander rapport, informations ou explications sur l'état d'avancement des travaux.
4. Le Comité électoral bénéficie d'un libre accès aux ressources non-financières internes du Parti, ainsi qu'à la consultation du Conseil politique et des élus, pour l'accomplissement de sa mission.
5. Le Comité électoral travaille en étroite collaboration avec les candidats afin de garantir que la campagne soit menée en cohérence avec les valeurs du Parti ainsi qu'avec celles portées par les candidatures.

Article 30 Fin de mandat et remplacement

1. Le mandat des membres du comité électoral prend fin à l'issue de la campagne pour laquelle ils ont été désignés, ou sur décision motivée du Comité en cas de manquement à leurs devoirs ou d'incompatibilité avec l'intérêt du Parti.
2. En cas de démission ou de révocation, le Comité procède sans délai à la désignation d'un remplaçant pour la durée restante du mandat.

Section VI Les vérificateurs aux comptes

Article 31 Désignation

1. Deux membres sont désignés vérificateurs aux comptes par l'Assemblée générale pour un mandat d'une année, renouvelable.
2. En cas de nécessité, la vérification des comptes peut être confiée à un mandataire externe qualifié.

Article 32 Compétences

Les vérificateurs aux comptes vérifient les comptes du Parti et soumettent annuellement un rapport écrit à l'Assemblée générale. Le cas échéant, ils tiennent compte des directives émises par le Parti genevois et par l'administration cantonale.

Chapitre IV Les élus politiques, les délégués, les membres des commissions et autres organismes officiels

Article 33 Élus politiques

1. Les élus politiques ne peuvent pas recevoir d'instructions impératives du Parti ni du Parti genevois. Dans l'exercice de leur mandat, il est naturellement attendu d'eux qu'ils ne prennent pas de positions personnelles contraires aux principes, à la doctrine et au programme du Parti. D'une façon générale, ils tiennent compte des décisions du Comité et de l'Assemblée générale.
2. Les élus politiques informent régulièrement le Conseil politique de leur activité et de l'activité du Conseil au sein duquel ils siègent ; ils peuvent être appelés à faire rapport devant les organes du Parti.
3. Les élus politiques s'engagent à prendre une part active à la vie du Parti en général.
4. Les élus politiques se réunissent en caucus avant chaque séance du Conseil municipal.
5. Un chef de groupe est nommé lors du premier caucus de la nouvelle législature.

Article 34 Délégués du Parti et membres de commissions et autres organismes officiels

1. Les délégués participent aux assemblées des délégués organisées par le Parti genevois et se prononcent sur les prochaines élections, votations et autres points de l'ordre du jour, conformément aux règles du Parti genevois, et du Parti Central.
2. En cas d'absence à l'Assemblée des délégués, les délégués peuvent être remplacés par des suppléants désignés par l'Assemblée générale.
3. L'article 33 s'applique par analogie aux membres élus comme délégués ou délégués suppléants au Parti genevois ou siégeant dans des commissions et autres organismes officiels au titre de leur appartenance au Parti.

Chapitre V Les Groupes de travail

Article 35 Rôle

Les groupes de travail sont des organes consultatifs de réflexion, de recherche, d'étude et de travail.

Article 36 Mission

1. Les groupes de travail exécutent leur mission sur mandat du Comité, notamment pour susciter un débat d'idées au sein du Parti, promouvoir l'émergence de propositions, entre autres pour les élus au Conseil municipal ou au Conseil administratif, et préparer des réponses aux différents préavis et consultations.
2. Ils accomplissent leur mission en étroite liaison avec le Comité.
3. Ils font régulièrement rapport à l'Assemblée générale et au Comité sur l'avancement de leurs travaux.

Article 37 Composition

1. Chaque groupe de travail est présidé par un membre du Parti désigné par le Comité, pour un mandat de 1 an, renouvelable.
2. Lors de l'étude d'un problème particulier, les groupes de travail peuvent requérir la collaboration de personnes non adhérentes du Parti mais spécialisées dans le domaine étudié. Ces personnes non adhérentes n'ont pas de droit de vote lors de la décision d'un groupe de travail.

Chapitre VI Finances

Article 38 Recettes

1. Les finances du Parti sont alimentées par les contributions des membres, les cotisations des élus et des membres du parti exerçant une fonction dans le service public, les recettes provenant de manifestations, d'actions ou de collectes, les legs, les dons.
2. Tout élu aux pouvoirs exécutif, législatif ou représentant du Parti dans une commission officielle ou organisme officiel, doit s'acquitter d'une contribution annuelle fixée par le règlement financier.

Article 39 Responsabilités

1. Les membres du Parti ne répondent pas des dettes sociales.
2. Le Parti est engagé par la signature à deux du président et du trésorier ou d'un autre membre du Comité désigné par le Comité à cet effet.

Chapitre VII Relations avec les autres partis et groupements

Article 40 Principe

1. Le Comité entretient des relations de collaboration et de soutien mutuel avec les Partis du Centre des communes avoisinantes dès lors que des problématiques d'intérêt commun sont abordées.
2. De même, le Comité veille à établir des rapports constructifs avec les autres groupements politiques et associatifs de la commune.

Article 41 Médiation du Parti genevois

1. Si les organes de l'Association se trouvent dans l'impossibilité d'assumer sa gestion, le Président ou le Comité ont le devoir d'en informer sans délai le Comité directeur du Parti genevois.
2. Au besoin, les organes de l'Association requièrent sa médiation.

Chapitre VIII Durée du Parti, modifications et révisions des statuts

Article 42 Durée du Parti

La durée du Parti est illimitée.

Article 43 Modification et révision des statuts

1. Toute modification ou révision des statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres cotisants présents.
2. La modification ou la révision entre en vigueur après approbation par le Parti genevois.

Article 44 Dissolution

1. Seule une assemblée générale convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des membres cotisants présents peut prononcer la dissolution du Parti.
2. Toute proposition de dissolution du Parti ne peut pas être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale que dans un délai de six mois après que le Parti genevois en a été informé.
3. Si la dissolution est décidée, les biens du Parti sont dévolus au Parti genevois.
4. L'Assemblée générale désigne des liquidateurs.

Chapitre IX Dispositions finales, clause abrogatoire, entrée en vigueur

Article 45 Forme écrite

Sauf disposition contraire, toute communication écrite prévue par les présents Statuts peut être valablement effectuée par courrier postal ou par courrier électronique.

Article 46 Clauses abrogatoires et nullité

Les présents statuts abrogent toutes les dispositions statutaires antérieures. Si l'une des dispositions des présents statuts devait être frappée de nullité, les autres clauses des présents statuts seraient maintenues.

Article 47 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation officielle par le Parti genevois.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale du Parti le 28 mai 2026,



Hernan Lorenzini
Président



Gabriel Ferrer
Secrétaire